



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mercredi 14 Mars 2018

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur

;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]) étudiant en 2^{ème} année de Licence Biologie Ecologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu au cours de l'instruction avoir eu un comportement déplacé ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] présentait un état psychologique fragile au moment des faits et qu'il est aujourd'hui suivi médicalement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de ses actes et les regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de comportements déplacés et inquiétants à l'égard des personnels de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 14 Mars 2018.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mercredi 14 Mars 2018

Étaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 3^{ème} année de Licence Professionnelle Conseiller Clientèle Particuliers, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de plagiat ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît s'être inspiré du dossier d'un autre étudiant lors de la rédaction de son mémoire de seconde session ;

Considérant que Monsieur _____ a perdu toute motivation suite à l'échec de son premier mémoire présenté en première session malgré un travail sérieux ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de « Projet tutoré » présenté en 2^{ème} session.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

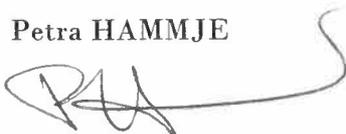
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IAE Nantes Économie et Management et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 14 Mars 2018.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mercredi 14 Mars 2018

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier,
puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Doctorat Chirurgie dentaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu avoir falsifié la date d'un document du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Charente-Maritime dans le but de s'épargner le règlement de sa cotisation forfaitaire de l'assurance maladie étudiante ;

Considérant que Monsieur _____ regrette son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de faux et usage de faux;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 1 an.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR d'Odontologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 14 Mars 2018.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

***Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes***

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mercredi 14 Mars 2018

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 1^{ère} année de Licence Maths-Info-Physique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Instruction, ni devant la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant que Monsieur _____ a formulé sa défense dans un mail adressé à la Commission le 28 septembre 2017, par lequel il explique les difficultés rencontrées à son arrivée en France et reconnaît avoir utilisé son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Chimie XIC0010 : **Atome, Liaison, Molécule.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 14 Mars 2018.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET

